FRC 4° 20163.1

Case FRC 24757

ROUSSET,

EX-ADMINISTRATEUR

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

A SES CONCITOYENS;

CONTRE REVERCHON, ex-proconsul, et GAUTHIER, ex-inquisiteur.

UN malheur des grandes révolutions, c'est que les hommes les plus irréprochables, ceux qui se sont constamment montrés fermes au poste que la patrie leur a confié, sont obligés de se justifier, tandis que les ennemis les plus acharnés de la vertu, ceux qui ont arboré l'étendard de la révolte et qui ont violé tous les principes, levent un front audacieux et se font de l'autorité qu'ils ont envahie par l'intrigue, une sauve-garde contre les accusations de leurs concitoyens et la vengeance des loix. Ce n'est pas le vain regret d'avoir perdu une place d'administrateur qui guidera aujourd'hui ma plume, j'avois donné ma démission; si j'avois à me défendre aux yeux du gouvernement, le temps qui détruit à la longue le voile dont la calomnie cache ses poisons, le temps seroit mon seul défenseur officieux, et j'attendrois dans un respectueux silence que les préventions dont on a environné ma conduite, fussent entiérement dissipées; j'entreprends de me justifier, mais mon

THE NEWBERRY LIBRARY

apologie ne s'adressera pas à ceux qui m'ont destitué ou fait destituer ; ils m'ont condamné sans m'entendre, ils ne m'entendroient pas plus après m'avoir condamné. La confiance de mes concitoyens m'a élevé à la place d'où les agens du gouvernement m'ont éloigné, c'est cette confiance qui a toujours fait l'objet de mes vœux et de mon empressement, c'est pour la conserver que je prends la plume, c'est à mes concitoyens que j'adresse ma justification : fortement appuyé de mes principes, je parlerai moins en accusé qu'en accusateur ; et si les oppresseurs me font condamner au tribunal de leur vengeance, je m'efforcerai d'arracher leur masque et de les livrer nuds au tribunal de l'opinion publique qui ne les jugera pas d'après la législation bénévole de l'amnistie.

On s'étonnera peut-être que je rompe aujourd'hui le silence que j'ai gardé depuis ma destitution, mais j'ai voulu laisser à mes ennemis le temps d'épuiser sur moi tous les traits de la calomnie : le temps est venu enfin de dire la vérité, et ce mémoire ne jettera pas une lumiere inutile sur cette horrible conspiration qui alloit éclater à Paris et dans toutes les parties de la république.

Après le 31 mai, le département de l'Ain est un de ceux qui furent le plus en but aux dévastations de la tyrannie. Les sillons de la foudre révolutionnaire sont encore tracés sur nos murs démolis et dans nos champs dévastés : personne n'a perdu la mémoire de ces temps affreux qui nous ont laissé pour annales les ruines de nos édifices publics et les tombeaux de ceux qui étoient restés fideles

à la cause du peuple : tous les esprits étoient alors dans la consternation, je sortis des rangs pour luter corps à corps avec le monstre qui dévoroit la fortune et la vie de mes malheureux compatriotes ; j'allai à Paris le 5 prairial de l'an 2, solliciter la punition des oppresseurs : peut-être me seroit-il permis de m'arrêter un instant sur cette époque, qui est devenue chere à mon cœur, puisque ce fut alors que je pus penser que le sacrifice de ma vie pouvoit être un sacrifice utile à la patrie; mais je n'ai rien fait, puisqu'il me reste encore quelque chose à faire; les ennemis du peuple, les perturbateurs de sa tranquillité s'agitent encore autour de nous pour nous désunir et nous opprimer : je dois promener le miroir de la vérité sur leurs trames odieuses, je dois de nouveau me lever pour les combattre, soit qu'ils se fassent un rempart des dépouilles du peuple qu'ils ont entassées, soit qu'ils se dérobent aux coups de la justice, en se cachant sous le manteau de l'inviolabilité, soit qu'ils cherchent leur impunité dans l'indulgence des loix, comme les criminels cherchoient autrefois leur salut dans les temples.

Ce qui a perdu l'empire de la terreur, c'est la division qui s'étoit élevée entre ses féroces partisans. Gauthier avoit à se plaindre des hommes qui ont si longtemps fait gémir notre pays sous leur oppression ; Gauthier, qui n'a jamais suivi d'autre parti que celui qui lui donnoit le moyen de se venger, crut voir en moi un homme nécessaire à sa vengeance : j'étois alors un patriote excellent, un citoyen vertueux, un républicain imperturbable,

ment dévoué à la défense de la république.

La derniere heure du crime sonna au 9 thermidor ; la plus inconcevable, la plus inattendue et en même temps la plus heureuse des révolutions vint se placer entre le peuple opprimé et le gouvernement oppresseur ; ma mission étoit remplie : je revins dans mes foyers où le monstre se débattoit encore au milieu des convulsions de la mort, je fus une de ses dernieres victimes et jetté dans les cachots, je devois être égorgé deux jours après avec les autres prisonniers; 300 bons *bougres à poil* que Méaulle, avec les Désisles, les Merle, les Juvanon et les Rollet, avoit fait descendre de Gex, devoient faire sur nous l'essai d'une nouvelle septembrisation : l'arrivée de Boisset détourna l'orage. Ce représentant puisa ses instructions dans son cœur bien plus que dans le machiavelisme des comités, et le département de l'Ain fut rendu au calme et à la liberté par son énergie autant que par sa justice. Le comité de salut public se réunit à Boisset pour briser mes chaînes, et ce fut Gauthier qui sollicita auprès de lui mon élargissement, qui n'étoit d'ailleurs qu'une suite nécessaire de la révolution qui venoit de dépopulariser les prisons et les échafauds. Qu'il dise s'il me donna alors les qualités de *chouan* et de *royaliste* qu'il me prodigue aujourd'hui? Je n'ai pas cependant changé de principes; Gauthier en peut-il dire autant?

Je fus nommé par Boisset procureur-syndic du district de Bourg : les chefs du terrorisme porterent à leur tour les fers dont ils avoient chargé l'innocence. Falloit-il les laisser

mourir dans la fange et le mépris? Mais on ne meurt pas dans son élément : ils devoient d'ailleurs un grand exemple à la société qu'ils avoient si cruellement opprimée ; les cris de l'indignation publique retentissoient depuis six mois autour de leur prison ; depuis six mois tout le peuple demandoit justice de leurs forfaits. Quel tribunal pouvoit les juger? Le département de l'Ain ne renfermoit que des victimes aigries par le despotisme, ou des complices que l'identité des crimes devoit rendre trop indulgens ; cependant leur séjour dans les prisons de Bourg devenoit de jour en jour plus dangereux ; l'indignation publique croissoit avec l'espoir qu'ils avoient de l'impunité. Quelle devoit être la conduite des magistrats et des représentans du peuple dans ces momens orageux? C'étoit de prévenir l'explosion prête à éclater et de transférer les prévenus pardevant un tribunal voisin : cette doctrine n'est pas sans doute celle des assasins ; c'est celle du peuple et des autorités constituées de Bourg. Pourquoi les vœux qu'ils adressoient tous ensemble au gouvernement n'ont-ils pas été plutôt écoutés? Le département de l'Ain ne seroit pas devenu le théâtre d'une scène où l'on a trop suivi les leçons de ceux qui y ont figuré d'une maniere si déplorable, et nous n'aurions pas à gémir sur une catastrophe qui a fait périr les chefs des brigands avant qu'ils aient pu satisfaire à la société et à la nature qu'ils avoient outragées.

Un arrêté des représentans du peuple en mission à Lyon, en date du 26 germinal, ordonna leur translation dans les prisons de

Lons-le-Saunier pour être jugés par le tribunal criminel du département du Jura. Les procès-verbaux des administrations prouvent assez les efforts qu'elles firent pour prévenir le malheureux événement dont on étoit menacé; la municipalité de Bourg, toujours ferme à son poste, a tout fait pour prévenir le meurtre avant qu'il fût commis; et lorsque six détenus sont tombés sous le glaive de la multitude irritée, elle a tout fait encore pour découvrir et faire punir les coupables. Le moment étoit venu où les circonstances et l'indignation toujours croissantes du peuple devoient être plus fortes que les loix et les autorités constituées : quatre fonctionnaires publics sont atteints des coups portés aux prisonniers qu'ils couvroient de leurs corps; les autres n'ont pu que verser des larmes sur cette fureur populaire, dont quatre cents hommes armés ne pouvoient prévenir les sinistres résultats.

Nous étions alors à cette époque où les terroristes, réunis à Paris, s'étoient levés en masse contre la convention nationale; ils agitoient de nouveau le sceptre ensanglanté de la terreur, et ils tramoient les complots qui ont éclaté d'une maniere si terrible au trois prairial. Les nouveaux dangers que couroient la France et son gouvernement réveillerent les allarmes; l'indignation étoit à son comble, et la soif de la vengeance se confondoit dans tous les cœurs avec le besoin de la justice. Dix prisonniers furent immolés sur la route de Bourg à Lons-le-Saunier; ces coups de l'indignation populaire furent comme la détonnation de la foudre qu'on ne peut ni pré-

voir ni prévenir. Les autorités constituées ne sont instruites de cet événement que lorsqu'il n'est plus temps d'y porter remede ; il ne nous restoit plus qu'à poursuivre les coupables et à faire parvenir au gouvernement le récit de ces scènes déplorables avec l'expression de notre douleur et l'aveu de notre impuissance. Ma correspondance prouve que j'ai fait en cette occasion tout ce qu'exigeoient la loi, la justice et l'humanité.

Gauthier qui semoit au 29 mai ces torches enflammées qui ont dévoré Lyon, tandis que Robespierre jettoit à Paris les fondemens de son autorité révolutionnaire ; Gauthier qui a promené les faisceaux proconsulaires dans nos contrées et qui a fatigué tant de départemens de sa tyrannie vagabonde ; Gauthier, tour à tour le fléau et le protecteur des brigands, m'accuse d'avoir provoqué leur mort. C'est à mes concitoyens que j'adresse mon apologie ; je n'ai pas besoin de me défendre devant eux d'une pareille inculpation, ils ont été témoins de ma conduite. Ah ! j'avois trop lieu d'attendre de la justice des loix la punition des ennemis du peuple, et ce n'est pas de moi qu'ils devoient recevoir la mort des martyrs, tandis que j'invoquois sur leurs têtes la mort des scélérats. Aucun jugement des tribunaux contemporains ne déposera contre eux au tribunal de la postérité : après s'être couverts de tous les crimes, ils sont morts sans jugement comme ces hommes vertueux qu'ils ont offert au glaive de Robespierre, et dont nous reverons aujourd'hui la mémoire (1).

(1) Melitus, un des bourreaux de Socrate, fut condamné

Que pouvoient faire les autorités constituées de Bourg, lorsque le gouvernement lui-même étoit impuissant pour arrêter le désordre qui se propageoit de département en département et qui menaçoit la France d'un embrasement général. Depuis le 9 thermidor vous dénonciez à la tribune tous les agens de la terreur; vos correspondances, vos proclamations vouoient à la mort les satellites de Robespierre, et vous n'avez pris aucune mesure pour punir les crimes que vous denonciez tous les jours à la vengeance du peuple. Les réglemens des compagnies Jésus ne se trouvent-ils pas dans les écrits de Louvet, dans le journal de Fréron et dans les discours des chefs du gouvernement dont vous teniez alors les rênes ? Vous avez lancé le vaisseau de l'état sur des écueils, et vous osez vous étonner qu'il ait fait naufrage. Pleurez, si vous le voulez, sur la tombe de ceux dont vous demandiez la tête à Robespierre; vantez-les comme d'excellens patriotes: peut-être croira-t-on à la sincérité de leur patriotisme, comme on a cru à la sincérité du vôtre; mais, croyez-moi, vous avez mauvaise grace à poursuivre leurs meurtriers. N'est-ce pas vous qui avez marqué leur front du signe de l'ange exterminateur? N'entendez-vous pas ceux qui leur ont survécu vous dire: *tais-toi Caïn, ne demande pas compte du sang d'Abel!*

à mort par les Athéniens; le barbare Anytus échappa à la justice, mais il fut lapidé à Heraclée; le sénat d'Athenes gémit sans doute sur cette acte arbitraire, mais l'histoire ne nous dit pas qu'il ait jamais fait des informations pour venger le bourreau de celui que l'oracle de Delphes avoit déclaré le plus sage des hommes.

Je laisse un moment le lecteur s'étonner de voir confondre les Desisles, les Juvanon et les Rollet sous la dénomination de l'innocent Abel, mais c'est une consolation que je devois à leurs tendres amis; je reviens à ce qui me concerne : Gauthier, en apprenant les les événemens sur lesquels j'ai versé les premieres larmes, me jura une haine mortelle : mon nom qui se mêloit autrefois à ses éloges, n'est plus prononcé qu'au milieu des imprécations et des menaces; il n'a cessé de solliciter ma destitution auprès du comité de législation : vingt fois il est revenu à la charge, et vingt fois sa rage a été impuissante. Au commencement de vendémiaire, la patrie étoit dans la plus grande crise, le gouvernement étoit menacé, les partis étoient en présence; vous croyez que Gauthier, membre du comité de sûreté générale, s'occupoit des dangers de la liberté, il ne s'occupe que de sa vengeance: c'est dans la journée du douze vendémiaire, au milieu des troubles et des agitations d'une révolution nouvelle, qu'il arrache l'arrêté de de ma destitution. Je le remercie de la haine dont il m'honore, il m'a appris à sentir que si l'honnête homme peut être atteint par un acte d'injustice, il en est dédommagé par l'expression des sentimens d'intérêt et d'estime que lui ont voué ses concitoyens.

Gauthier avoit cru que cette destitution éloigneroit de moi les suffrages des électeurs; mais les opinions de Gauthier ne sont plus des oracles pour les assemblées électorales; la persécution qu'il me suscitoit a été pour moi un titre de recommandation, et j'ai été nommé administrateur du département :

Gauthier au contraire n'a pas été réélu au corps législatif; voilà la véritable cause de la colere qu'il fait éclater aujourd'hui. Les patriotes exclusifs nous vantent sans cesse leur désintéressement, mais leurs plaintes indiscrettes trahissent leur fausse générosité ; tant qu'ils sont nommés aux places imminentes, ils disent comme Panglosse, *tout est bien* : le peuple est un souverain tout puissant dont la volonté seule fait la loi ; mais vient-on à les oublier dans les élections, tout est bouleversé, le monde ne tourne plus sur son axe, l'opinion publique est un vain bruit auquel le législateur doit fermer l'oreille, et le peuple n'est plus qu'un souverain en délire qu'il faut détrôner. Il n'avoit pas été question de Gauthier dans l'assemblée électorale ; donc l'assemblée électorale étoit dirigée par des compagnons de Jésus; donc le département de l'Ain étoit en pleine contrerévolution ! Vous le savez cependant, citoyens, si alors le département étoit troublé et si jamais des institutions sanguinaires purent être tolérées au sein du peuple de l'Ain : notre département n'a-t-il pas toujours donné le premier l'exemple de l'obéissance aux loix? S'est-il jamais montré sourd à la voix de l'humanité ? La douceur du climat, l'exemple respecté de nos peres et l'honorable médiocrité des citoyens n'ont-ils pas toujours conservé au milieu de nous un asyle à cette paix qui fut si souvent bannie du sénat et du chef-lieu de la république ? Et si quelque fois les rameaux de l'olivier pacifique se sont flétris dans nos villes, nous ne le devons qu'à la discorde révolutionnaire dont les proconsuls étoient les

torches ambulantes : mais il falloit à Gauthier de nouvelles vengeances ; il étoit membre du comité de sûreté générale, la terreur commençoit à renaître, l'occasion étoit belle. Legot est envoyé dans notre département pour rétablir l'ordre qui n'a point été troublé et pour poursuivre les compagnies du soleil qui n'existerent jamais parmi nous : la justice et la modération de ce représentant ajoutent encore à la fureur de Gauthier ; et pour mettre le comble à sa vengeance, il nous fait envoyer Reverchon ; ce n'est pas le seul service pour lequel son pays lui doive de la reconnoissance. O vous qui pleurez sur la mort des chefs du terrorisme, consolez-vous ! ils semblent renaître de leurs cendres à la voix de Gauthier, et presque par-tout les places du pouvoir exécutif, grace à sa recommandation, sont remplies par des amnistiés, par des hommes perdus dans l'opinion publique.

Lorsque Catilina eut formé le projet infernal de renverser la liberté romaine et d'ensevelir la république dans le sang du dernier des Romains, il chercha à se faire des créatures parmi les hommes sans principes et sans mœurs, il chercha à faire tomber les places les plus imminentes au pouvoir de ses complices et de ses cruels partisans. L'histoire qui nous rend compte de tant d'atroces perfidies, n'est-elle pas un cadre où viennent se placer comme d'elles-mêmes les intrigues que Gauthier a nouées pour inonder son pays de cette nuée de commissaires, dont la nomination a été un continuel prétexte de calomnier les intentions du gouvernement : l'ancien procureur général-syndic de la lanterne, qui a été nommé

commissaire du pouvoir exécutif auprès du département, ne devoit-il pas être la plus docile créature pour ceux qui essaieroient de rouvrir les volcans de la montagne et de revomir sur la terre l'enfer du jacobinisme. Ce commissaire, comme Pericles, s'est toujours beaucoup moins occupé de rendre ses comptes que des moyens de ne pas les rendre : je n'examinerai point ici la conduite de Morand et celle de tant d'autres commissaires dont l'autorité sert de ralliement aux jacobins, aux conspirateurs et à tous ceux qui veulent du sang et des révolutions ; je laisse ce soin aux administrations et aux tribunaux, à qui le directoire en a fait un devoir. C'est la nomination de ces hommes sur lesquels on a trompé la confiance du directoire, qui a exaspéré les esprits dans le département de l'Ain, en mettant les suffrages du peuple en opposition à ceux du gouvernement; et c'est à eux que l'on doit les allarmes des hommes vertueux, les espérances des brigands, les mouvemens des agitateurs et tous les projets des assassins de la patrie.

Mais il est temps d'en venir à Reverchon ; il se reposoit à Mâcon de la guerre qu'il a faite aux départemens de Rhône et de l'Ain, comme le tigre se repose dans les antres voisins des campagnes qu'il a ravagées; ma voix accusatrice auroit dû pénétrer dans sa retraite et troubler un peu le calme ou plutôt l'engourdissement dans lequel il restoit enseveli : il n'a pas beaucoup respecté notre tranquillité, nous n'aurions pas dû craindre de troubler la sienne; il nous a envoyé les émissaires de la terreur, nous ne lui aurions envoyé que

des remords. Si je voulois profiter de tous mes avantages, je leverois un coin du bandeau qui couvre peut-être encore ses avantures galantes, je ferois voir comment il a été en même temps le continuateur de Robespierre et le continuateur de Joconde ; comment il a quitté la déesse de la liberté pour la déesse *Pertunda* ; mais qu'importe au pauvre *Johom-Bull* que ses oppresseurs vivent sous l'influence de Venus ou de *Mercure* ; je baisse les yeux devant la *Pudenda* du serrail, et je vais retracer la conduite politique du visir. Je ne le suivrai pas à Lyon : mon esprit ne pourroit suffire à raconter tous ses excès ; je m'occuperai seulement de ses opérations dans le département de l'Ain.

Si le prince de Condé se fût approché de notre commune, citoyens, que pensez-vous qu'il eût fait ? Il auroit sommé la ville de le recevoir avec les plus sanglantes menaces, il auroit exigé qu'on lui livrât de jeunes citoyens des plus nombreuses familles qui pussent répondre de sa vengeance ; une force armée se seroit répandue en désordre dans la ville, l'asyle sacré des domiciles auroit été violé, les administrations auroient été insultées, menacées, destituées, l'envoi des journaux auroit été suspendu, les proclamations les plus incendiaires auroient porté la consternation dans tous nos foyers..... Je vois déjà les royalistes sourire à ce tableau, qu'ils ne désesperent pas de voir s'accomplir leurs vœux. Reverchon arrive dans le département de l'Ain, il fera tout ce qu'eût fait le prince de Condé : des mandats d'arrêt sont les lettres d'avis qui annoncent son arrivée ; des listes

de proscription sont dressées sous la dictée des terroristes ; cinquante dragons parcourent les rues et cherchent des victimes ; la force armée se répand à grand bruit dans les bureaux de l'administration départementale. On venoit de recevoir une lettre de l'ordonnateur de l'armée des Alpes qui disoit expressément : *si vous ne m'envoyez aujourd'hui de l'argent, demain il n'y aura plus d'armée des Alpes !* .... Les administrateurs délibéroient sur les dangers de la patrie, leur délibération est troublée : il est plus pressant de satisfaire à la vengeance de Reverchon, que de veiller sur les frontieres de la république. Au milieu de tant de perquisitions et de violences, Dubreuil, l'un de ceux qui étoient désignés par les agens de la terreur, est arrêté ; l'ordre est donné pour le transférer à Mâcon où il étoit attendu, non par des juges, mais par des assassins. Quelle est donc cette politique infernale qui consiste à expier toujours du sang par du sang ? Quel est donc ce code criminel qui fait punir des meurtres par des assassinats ? Venez-vous pour exécuter la constitution de 93, ou pour mettre en activité la constitution de 95 ? Etiez-vous les envoyés d'un gouvernement républicain, ou les agens de la conjuration qui vient d'éclater ?

Gondran, chef du 20e. régiment de dragons, étoit nommé par Reverchon pour porter ce premier outrage à la nouvelle constitution que nous avons jurée ; il remplaça le citoyen Monnier dans le commandement de Bourg : on avoit lieu de compter sur sa docilité révolutionnaire, bien plus que sur celle du

citoyen Monnier qui n'a jamais su obéir qu'aux loix. Les partisans de Reverchon sont arrachés aux prisons, où les retient enchaînés la justice correctionnelle ; un nommé Lapierre, frappé d'un mandat d'arrêt par le juge de paix, est rendu libre, et c'est un commandant de la force armée qui exerce cet acte extraordinaire qui n'appartenoit qu'aux juges : ainsi les corps-de-garde sont devenus des tribunaux, et le glaive de Mars remplace la balance de Themis. Comment peut-il se faire que nous ayons eu alors un gouverne- assez foible et assez peu jaloux de ses droits pour laisser s'établir, à l'abri de son autorité, la monstrueuse institution du gouvernement militaire (1)? Sous quel régime sommes-nous, si, sans avoir fait la guerre, un bateleur peut impunément sauter des tréteaux de polichinelle sur les hauteurs du capitole, et se charger sans mission de l'interprétation et de l'exécution des loix? Heureux désormais celui qui, comme *Ricco*, pourra dire en se réveillant : une épaulette, deux épaulettes ! C'est lui qui sera le dépositaire de l'autorité nationale; c'est à lui qu'apartiendra l'honneur de disposer de la fortune et de la vie de tous les Français. Par-tout ailleurs la puissance militaire n'est que le complément du gouverne.

(1) Pompée étoit en Sicile où il exerçoit la tyrannie au nom de Sylla; les peuples opprimés lui citoient les loix de leur pays : » jusqu'à quand, leur dit-il, parlera-t-on des » loix à un homme qui porte une épée. « Cette réponse fut un sinistre présage du sang qui alloit couler dans toute la république romaine.

ment civil ; mais ici c'est le gouvernement civil qui est le complément du gouvernement militaire. Ce qu'avoit commencé un chef de bataillon, un commissaire du pouvoir exécutif l'acheve, et Reverchon destitue le juge de paix Braconnier qui avoit lancé le mandat d'arrêt : le vœu du peuple n'est pas plus respecté que les principes de la constitution ; trois officiers municipaux sont destitués sans être entendus et sur la dénonciation de plusieurs de ces hommes dont la haine suffiroit pour justifier un citoyen aux yeux d'un véritable ami de l'ordre et des loix. Lorsque les Athéniens en tumulte applaudissoient à Phocion, il se retournoit vers ses amis, et il leur demandoit s'il ne lui avoit pas échappé quelque sottise : les faveurs de Reverchon sont comme les applaudissemens des légers Athéniens, et l'honnête homme qui n'est pas destitué se retourne vers ses amis en leur demandant quel crime il a donc pu commettre ?

L'orage se promenoit aussi sur ma tête : la destitution vient me frapper à mon tour, (N°. I). Quel est le motif de cette acte de rigueur exercé envers moi ? C'est *mon silence coupable* pendant le cours des assassinats. Reverchon et vous Gauthier qui vous acharnez à ma perte, où étiez-vous lorsque Robespierre et Collot-d'Herbois couvroient d'échafauds le territoire de la république ? Vous étiez au milieu de la représentation nationale : avez-vous rempli le serment que vous aviez fait à la France de mourir ou de défendre la liberté de la nation ? Avez-vous rompu le silence au 31 mai, lorsque les poignards de la tyrannie étoient levés sur tout ce qu'il y

avoit d'hommes vertueux dans le sénat et dans la France entiere ? Avez-vous rompu le silence au 17 septembre, où tous les amis de la morale et de la liberté étoient déclarés suspects ? Avez-vous rompu le silence au 23 prairial, où le despotisme renversoit sans pudeur toutes les formes protectrices de l'innocence ? Avez-vous rompu le silence lorsqu'à la fin de chaque mois le comité décemviral venoit mettre à vos pieds le dépôt de la tyrannie que vous lui aviez confié ? Avez-vous pris quelques mesures pour prévenir la réaction de thermidor et pour empêcher l'effusion du sang qu'avoit préparé votre homicide complaisance pour les tyrans ? Non. Pourquoi donc exigez-vous d'un procureur-syndic de district sans pouvoir et sans autorité, ce que vous n'avez pas fait à la tête du gouvernement ? Vous siegez encore sur les bancs des legislateurs, quoique votre voix n'ait point été entendue au milieu du désordre, et vous me destituez sous prétexte que j'ai gardé le silence (1). Il faut avouer que vous n'êtes pas moins complaisans pour vous-mêmes que vous l'avez été autrefois pour le chefs de l'oppression. Mais quelle que soit votre justice

(1) Je vais citer un fait qui prouve combien il y a de contradiction dans la justice de Reverchon : il a fait plusieurs destitutions à Bourg sous prétexte qu'on avoit autorisé le massacre des terroristes ; à Lyon il a destitué toute l'administration départementale, et par qui a-t-il remplacé les administrateurs destitués ? Par les anciens administrateurs qui avoient été en place pendant tout le temps des assassinats ; ce n'est pas cependant que j'entende jetter sur eux aucun blâme, ils étoient aussi impuissans que les autorités constituées de Bourg.

pour les magistrats du peuple, je trouverai encore dans la pureté de ma conduite de quoi braver sa sévérité : ce que n'ont point fait des représentans du peuple, je l'ai fait moi-même, et vous recevrez de moi l'exemple que vous auriez dû me donner.

L'accusateur public chargé par arrêté des représentans du peuple en mission à Lyon, du 26 germinal an 3, de faire transférer plusieurs détenus de la maison d'arrêt de Bourg dans celle du Jura pour être jugés par le tribunal criminel de ce département, adressa le 30 du même mois une lettre à l'administration du district, par laquelle il l'invitoit de nommer deux de ses membres pour se réunir aux autorités constituées, empêcher que l'ordre et la tranquillité publique fussent troublés et dissiper tout rassemblement. Sur le champ je convoquai extraordinairement les administrateurs qui délibérerent que tous les membres composant l'administration se réuniroient à l'accusateur public et aux autorités constituées pour protéger le départ des détenus, (N.° II).

Si leurs efforts furent inutiles ; si six des détenus tomberent sous les coups de la multitude irritée malgré leur resistance et celle de quatre cents hommes, tant volontaires que gardes nationales qui avoient été commandés, on ne peut certainement leur faire aucun reproche ; la conduite de tous fut vraiment héroïque dans cette circonstance.

Le jour même il fut dressé procès-verbal de ce qui s'etoit passé, et il fut arrêté par l'administration du district que j'en enverrois extrait, ainsi que de ceux dressés par les

officiers municipaux et la force armée au comité de sûreté générale et aux représentans à Lyon, (N.° III).

Le 2 floréal j'eus en mon pouvoir les extraits de tous ces rapports, et le 3 je les adressai au comité de sûreté générale et aux représentans à Lyon, (N.° IV et V).

Ensuite de lettres particulieres le comité fut instruit de ce fâcheux événement, et il m'ecrivit le 9 (le jour où il dut recevoir ma lettre du 3), pour avoir des renseignemens; je lui fis réponse le 18, et le 3 prairial suivant j'en reçus une de lui par laquelle, en m'accusant la réception de toutes les pieces, il m'annonçoit qu'il s'occuperoit incessamment de cette affaire et traceroit à l'administration la marche qu'elle auroit à suivre, (N.° VI et VII).

J'aurois pu, ensuite de cette derniere lettre, attendre les ordres du comité; cependant un nouveau massacre ayant eu lieu le 13 prairial suivant aux environs de Bourg sur dix détenus du Jura que l'on transféroit à Lons-le-Saunier, je crus qu'il étoit pressant d'arrêter le mal; le même jour j'écrivis au capitaine de la gendarmerie pour avoir le proces-verbal qu'avoient dû dresser les gendarmes chargés de la conduite de ces détenus, (N.° VIII), et le lendemain je l'adressai au procureur-général-syndic du département, (N.° IX).

Le 25 je chargai la municipalité de Bourg de prendre tous les renseignemens et de faire les plus grandes recherches pour découvrir les auteurs et complices de ce meurtre, d'en transmettre le résultat à l'accusateur public; d'examiner la conduite des gendarmes qui

escortoient les prisonniers et de m'instruire des précautions qu'elle avoit prises pour assurer leur translation et prévenir l'événement qui étoit arrivé, (N.° X). Le même jour j'écrivis à l'accusateur public pour l'engager à faire toutes les poursuites nécessaires pour atteindre les coupables, et je l'instruisis que j'avois chargé les municipalités de Bourg et de Viriat de lui transmettre tous les renseignemens qu'elles pourroient avoir sur cet objet, (N.° XI).

Pendant ce temps, ces deux municipalités chercherent à découvrir les auteurs des massacres ; celle de Bourg nomma des commissaires à cet effet, il y eut des procédures de faites, et le 28 fructidor je demandai aux uns et aux autres le résultat de leurs diligences et la réponse à mes lettres du 25 prairial précédent, en les engageant de plus fort à faire des poursuites, (N.° XII, XIII et XIV).

Enfin, les 1.er et 6.e jours complémentaires je fis parvenir au procureur-général-syndic tous les renseignemens qui m'avoient été adressés par les deux municipalités de Bourg et de Viriat. L'accusateur public les avoit auparavant envoyés directement au procureur-général-syndic (N.° XV et XVI).

C'est dans ces momens que Gauthier surprit auprès du comité de législation l'arrêté qui me destituoit; je quittai les fonctions de procureur-syndic et ne pus plus tenir la main aux poursuites.

Telle est la conduite que j'ai tenue, telles sont les démarches que j'ai faites : que l'on juge maintenant s'il est vrai, comme le porte l'arrêté de Reverchon, que j'ai autorisé par

un coupable silence l'effusion du sang; je demande aujourd'hui à ces hommes dont la présence seule rappelle le crime et les malheurs de la France ; je demande à ces hommes qui n'entourent Leverchon que pour le rendre l'organe de la calomnie et qui ne peuvent exister que dans le désordre, ce qu'ils auroient fait de plus ; quelles autres mesures ils auroient prises ? J'ai excité, j'ai provoqué la surveillance et les poursuites des autorités constituées qui pouvoient découvrir et faire punir les coupables, c'est à quoi se bornoient mes obligations et mes pouvoirs.

Mais c'est assez répondre à des accusations si authentiquement démenties par la vérité ; je vais à mon tour citer mon accusateur et mon juge devant la loi au-dessus de laquelle je ne connois point d'autorité. Verrès sors un moment de ta litiere de rose, et si la cour qui t'environne daigne te le permettre, ouvre avec moi ce code républicain devant lequel doivent se briser tes faisceaux proconsulaires: c'est en vertu de la loi du 29 vendémiaire que je suis condamné. Sur qui frappent les dispositions de cette loi ? Sur les maires et procureurs de communes, sur les juges de paix et accusateurs publics qui n'auroient pas dénoncé et poursuivi les auteurs et complices des assassinats commis dans plusieurs parties de la république ; c'est donc par une extention arbitraire de cette loi que tu m'as destitué, puisque je n'étois ni maire, ni procureur de commune, ni juge de paix, ni accusateur public ; mais la loi n'est qu'un vain phantôme à tes yeux ! *je sauve la république*, dis-tu dans les excès de ton délire :

insensé ! où est donc la république, si elle n'est pas dans la loi et si la loi n'est pas exécutée par ceux qu'elle a créé pour son exécution ? Quand je fais des réclamations, je défends moins la cause de mon innocence que l'intérêt de la république : il importe peu à la patrie que Reverchon m'ait jugé coupable, tandis que j'étois innocent ; mais, certes, il est de l'intérêt de la France, de l'interêt du peuple et de l'humanité que la loi soit exécutée.

Pendant que les administrations résistoient aux violences des agens de Reverchon (N°. XVII), le peuple se réunissoit en foule et pleuroit sur les fers de Dubreuil qu'on venoit d'enlever à ses foyers et qu'on vouloit enlever à sa patrie et à ses juges naturels. Des commissaires veulent le traîner à Mâcon, mais ils ne peuvent s'empêcher de respecter le vœu si clairement manifesté par les habitans de Bourg ; le prisonnier reste dans les fers, mais toujours au milieu de ses concitoyens : il parvient à s'évader ; Reverchon est en fureur en apprenant son évasion, il jure d'apporter le fer et le feu dans Bourg ; il s'y rend le 8 nivôse, ceux qui l'environnent sont un triste présage qu'il vient accomplir ses menaces : c'est avec des prêtres cannibales (1), qu'il concerte les mesures qu'il doit prendre ; la municipalité est destituée ; c'est en vain

(1) Les agens, conseillers, porte-cotton et scribes de monseigneur Reverchon sont les Teilllard, les Saint-Didier, les Laforêt, etc., etc., tous prêtres de leur métier. On pourroit bien leur rappeller cette maxime : *ecclesia abhorret à sanguine* ; mais il est bon d'observer que ce sont des prêtres de révolution, et que le clergé révolutionnaire ne reconnoît pas de semblables maximes.

que le peuple, par l'organe d'honnêtes ouvriers, va redemander ses magistrats ; Reverchon pâlit en voyant le vœu unanime des citoyens, mais ses mesures tyranniques n'en sont pas moins confirmées.

Pour toute réponse aux réclamations qui lui sont faites de toute part, il annonce qu'il ira dans la salle de l'ancienne société populaire exposer ses principes et l'objet de sa mission : le peuple s'y rend en foule pour entendre l'oracle ; on attendoit un commissaire pacificateur, mais c'est un fanatique qui vient prêcher de nouvelles dragonades : on ne prononça rien de plus sanguinaire à la cour de Néron et de Robespierre. Ses partisans et ses amis nous disent, pour l'excuser, que Reverchon ne faisoit pas plus ses discours, que l'archevêque de Beaumont ne faisoit ses mandemens ; mais n'est-ce pas un nouveau crime que celui d'être l'organe des plus vils agitateurs, et de prêter son caractere politique à ce que le fanatisme et la calomnie pouvoient enfanter de plus barbare et de plus perfide? Au reste les esprits étoient trop calmes, trop éclairés par l'expérience, pour que les étincelles de discorde pussent être fécondées, et l'improbation que manifesta le peuple assemblé dut lui donner la mesure de l'horreur qu'il inspiroit. Plusieurs citoyens courageux prirent la parole pour lui répondre ; mais ses scribes lui firent signe de se retirer, et il se retira, restant toujours dans cette ignorance qui étoit si commode pour ceux qui le faisoient agir et parler à leur gré.

Il se rendit à l'administration départementale ; les magistrats du peuple l'y attendoient

sur leurs chaises curulles; l'administration, conformément à l'acte constitutionnel, s'étoit adjoint, pour me remplacer, un citoyen qui avoit les qualités requises par la loi : Reverchon propose Lescœur, qui n'avoit jamais été administrateur, comme le demande la loi, et qui n'avoit pas la confiance du peuple, comme l'exige l'intérêt de la république ; on lui cite la constitution, mais la constitution se couvre du crêpe de la mort aux yeux du commissaire oppresseur : Lescœur est mis dans la balance avec le vœu du peuple, avec les principes de la constitution, avec l'intérêt de la république ; malgré la courageuse résistance des administrateurs, Lescœur l'emporte dans le conseil de Reverchon, et sa nomination est confirmée, (N°. XVIII).

Où en sommes-nous, puisque de si grands intérêts sont trahis, puisque de pareils hommes triomphent? L'olive de la paix devoit étendre ses rameaux bienfaisans sur une génération fatiguée de meurtres et d'assassinats ; des législateurs, des représentans du peuple viennent rouvrir les tombeaux que le 9 thermidor avoit fermés; on jette encore des matieres combustibles dans cet incendie qui a dévoré les châteaux et qui ne s'est point arrêté, comme on nous l'avoit promis, devant l'humble chaumiere : il n'est donc plus de dieu tutélaire pour les Français, et le génie de la liberté s'est endormi avec tous les généreux martyrs de la justice et de l'humanité. Hélas! on devoit nous faire boire l'oubli des maux dans la coupe de la fraternité et de la concorde; pourquoi ne nous a-t-on fait boire encore que dans la coupe d'Atrée?

Les ligslateurs du monde ont tous un génie inspirateur. Numa consultoit la nimphe Egerie; Mahomet suivoit les inspirations d'une colombe; Socrate écoutoit son démon familier; c'est la terreur qui est toujours le génie inspirateur de Gauthier et de Reverchon; la terreur est pour eux une dixieme muse; c'est elle qui inspire à l'un ces éloquentes proclamations où l'on sait que la décence et la morale sont si respectées, et à l'autre cette feuille où regnent le bon goût et la vérité. On sait que Gauthier a trouvé le portefeuille de Robespierre, et qu'il le donne par lambeau dans *l'ami des loix*, dont il est l'entrepreneur : il est malheureux pour la France que la liberté de la presse ait triomphé dans le conseil des cinq cents, elle auroit vu surnager *l'ami des loix* sur les débris de toutes ces feuilles éphémeres qui osent s'élever contre la tyrannie proconsulaire, et notre code pénal se seroit augmenté de quelque juste et sévere disposition contre la foule innombrable des hommes qui se refusent obstinément à lire une feuille qu'ils appellent le réceptacle du terrorisme et de la calomnie. On se ruine pour la faire imprimer, on se ruine pour la faire lire, et l'ingratitude du public est telle qu'on a souvent vu des lecteurs faire un usage peu civique d'une feuille qui leur arrive *gratis* et envoyer chez l'épicier des réflexions que que l'on croiroit écrites sur des assignats de dix mille livres, tant elles coûtent cher au gouvernement : c'est dans ce journal qu'on découvre tous les jours une conspiration nouvelle; c'est-là qu'on resuscite les morts pour conspirer avec les vivans; c'est-là que l'on

dresse les machines les plus ingénieuses pour perdre au besoin la réputation des hommes les plus attachés à la cause de ces scélérats *d'honnêtes gens*; c'est-là que l'on trouve à bureau ouvert des dénonciations toutes faites et toutes signées contre les départemens, contre les généraux et les fonctionnaires publics qui ne feroient pas leurs efforts pour faire revenir le *bon temps*; c'est-là que, par la plus heureuse méthamorphose, les vices les plus bas sont célébrés comme les vertus les plus imminentes et que les horreurs auxquelles répugne la nature, deviennent des services signalés envers la patrie. On ne pourroit trop payer de pareils prodiges, et je ne saurois moi-même trop montrer ma reconnoissance pour la qualité de général de division dont il me gratifie, moi qui n'ai jamais fait la guerre qu'aux brigands. Mallebranche avoit la manie de voir au bout de son nez un gigot de mouton; Pascal voyoit à ses côtés des précipices; *l'ami des loix* qui a aussi sa manie, comme tous les grands hommes, voit par-tout des compagnies de Jésus : il étoit naturel que j'eus une place dans ces compagnies, et c'est une place que je dois au prodigue et généreux *ami des loix*.

Mais je m'apperçois que le lecteur s'indigne de me voir poursuivre avec le fouet de la satyre des hommes qui ne devroient être battus qu'avec une verge de fer : le despotisme seroit trop heureux s'il en pouvoit être quitte pour voir son nom au milieu de quelques figures de réthorique qui font sourire, tandis que tout doit être indignation au récit de ses horreurs. Gauthier me calomnie, qu'il

ne croie pas m'intimider ; j'ai eu le courage de braver ses persécutions, j'aurai bien celui de braver ses menaces et ses injures : qu'il désigne ma tête aux poignards des assassins, je ne crains pas la mort, je sortirai de la vie, comme je suis sorti de ma place, sans regrets et sans remords : quel est l'honnête homme qui n'est pas las de vivre sur uu terre souillée par tous les crimes ? Quel est l'ami de la patrie qui resteroit attaché au triste avantage de vivre, lorsque le peuple est sans cesse flottant entre un pouvoir inhumain qui opprime et un gouvernement foible et pusillanime qui laisse opprimer ? Quel est le républicain qui regrettera de perdre la lumiere, tant qu'elle éclairera cette fourmilliere d'intrigans qui dévorent la république et dont la multitude toujours croissante, fera dire à la postérité que le corps politique fut attaqué d'une maladie pédiculaire ? Que m'importe que je vive ou que je meure, pourvu que le nom de nos oppresseurs ne se trouve pas avec le mien et que je détache ma mémoire du tableau ensanglanté de leurs forfaits. Qu'ils frappent ; ma tête est aux assassins, mais ma réputation est à moi, elle ne dépend ni des caprices d'un proconsul, ni de l'autorité du gouvernement, ni des décrets du sénat, ni des orages de la révolution : la conscience de l'homme juste est un asyle sacré que n'a jamais pu atteindre la puissance des bayonnettes et le fer des bourreaux, et c'est-là que j'attends paisiblement la troupe forcenée de mes ennemis et de mes accusateurs.

A Bourg, le 4 prairial, an quatre de la république française, une et indivisible.

ROUSSET.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N.o I.er

Extrait des minutes déposées au secrétariat de l'administration du département de l'Ain.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Mâcon, le deux nivôse l'an quatre de la république française.

REVERCHON, représentant du peuple, commissaire du gouvernement dans les départemens de Saône et Loire, Rhône, Loire, l'Ain et l'Izère.

Vu l'article quatre de la loi du vingt-neuf vendémiaire dernier, portant que les représentans du peuple en mission, sont chargés de destituer sans délai les autorités constituées qui sont dans le cas déterminé par les deux premiers articles;

Considérant que le citoyen Rousset, ayant exercé les fonctions de procureur-syndic du district de Bourg pendant les massacres commis dans le département de l'Ain, et autorisé par un coupable silence le cours odieux des assassinats, a encouru la peine prononcée par ladite loi,

Nomme provisoirement, pour remplacer le citoyen Rousset dans les fonctions de membre de l'administration départementale de l'Ain, le citoyen Lescœur, agent de la commune de Bagé;

Charge le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de l'Ain, de l'exécution du présent arrêté qui sera par lui notifié à l'administration départementale de l'Ain, auxdits Rousset et Lescœur pour qu'ils aient à s'y conformer; charge en outre ledit commissaire de rendre compte dans trois jours de l'exécution dudit arrêté qui sera envoyé au directoire exécutif pour y être confirmé.

Donné à Mâcon, les jour et an que dessus. *Signé* REVERCHON.

Collationné : l'adjoint au secrétaire général du département de l'Ain, MASSON.

N.° II.

Les administrateurs composant le directoire du district de Bourg, département de l'Ain.

Vu la lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Ain, datée de ce jour à sept heures du matin, par laquelle il invite les administrateurs du directoire à désigner deux de leurs membres pour, conjointément avec lui et revêtus de leurs décorations, prévenir lors du départ des détenus à la maison d'arrêt dite des Claristes qui doivent être transférés au Jura pour y être jugés, tout rassemblement dangereux et qui pourroit troubler la tranquillité publique de la commune de Bourg.

Ouï le procureur-syndic,

Le directoire du district de Bourg arrête que tous les membres qui le composent se réuniront à l'accusateur public, protégeront le départ des détenus et s'opposeront par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir à ce que la tranquillité publique soit troublée.

Fait à Bourg, le trente germinal, troisieme année républicaine, à sept heures du matin, séants les citoyens *Olivier* vice-président; *Braconnier*, *Brangier*, *Barrachim*, administrateurs; *Rousset*, procureur-syndic, et *Ducret*, secrétaire général.

Par extrait: Ducret, *secrétaire général.*

N.° III.

Les administrateurs composant le directoire du district de Bourg, département de l'Ain, assemblés extraordinairement.

Un membre a dit: par vôtre arrêté de ce matin, vous avez nommés quatre commissaires pour, conjointément avec les autres autorités constituées de cette commune, protéger de tout leur pouvoir l'exécution de l'arrêté des représentans du peuple en mission à Lyon, du 26 germinal dernier, qui ordonne la translation des détenus de Bourg, dans la maison de justice de Lons-le-Saunier, où ils doivent être jugés par le tribunal criminel; comme cette translation a

occasionnée une émeute considérable, je demande qu'il en soit fait rapport pour être pris par l'administration tel parti qu'elle jugera convenable.

Suit le rapport:

Les administrateurs du directoire s'étant transportés au-devant de la maison de détention sur les neuf heures du matin, ils se sont réunis aux autres autorités de cette commune pour concourir à maintenir le bon ordre et la tranquillité publique; lors de la sortie desdits détenus, ils ont remarqué que le convoi étoit composé de trois grandes voitures escortées d'une force armée imposante.

Le premier coup de fouet n'a pas été plutôt donné pour le départ que des huées se sont fait entendre de tout côté, accompagnées des cris: *il faut assommer les brigands, les buveurs de sang*, et au même instant le peuple s'est jetté en foule sur la force armée pour chercher à la diviser et parvenir aux voitures; elle a fait bonne contenance, mais la premiere voiture arrivée sur la place d'arme, la masse du peuple s'est prodigieusement grossie, les rangs ont été rompus, et plusieurs détenus ont reçu quelques coups de bâton; voyant que le danger augmentoit, l'un desdits administrateurs, ainsi que l'accusateur public, décorés de leurs médailles sont montés de suite sur la voiture pour les garantir, en invitant le peuple, *au nom de la loi*, à ne point les frapper; mais au contraire à protéger leur sortie, attendu qu'ils étoient sous le glaive de la justice; mais les esprits étoient tellement échauffés que leur voix n'a pu se faire entendre; on crioit de toute part: à bas les *autorités constituées*; ils ont voulu persister à demeurer sur la voiture, mais ils ont été obligés de descendre après avoir reçu plusieurs coups de bâton: les voitures arrivées hors de la commune et vis-à-vis le chemin aboutissant à la commune de Ceizeriat, la masse du peuple s'est considérablement accrue par les habitans des campagnes qui arrivoient de toute part; pour-lors il n'a pas été possible à la force armée, dont la plupart avoit reçu des coups dangereux, de resister à la fureur du peuple, elle a été totalement divisée pendant un instant; la premiere voiture étant en son pouvoir, les détenus ont été frappés de bâtons à coups redoublés et dans la foule on entendit tirer deux ou trois coups d'armes à feu. Les autorités constituées voyant le moment où les deux secondes voitures alloient subir le même sort que la premiere, ont usé de tout

tout leur pouvoir pour rallier la force armée, et après bien des peines et de fatigues, ils sont parvenus, à l'aide d'une pluie abondante, à dissiper la foule et à faire filer les voitures sans savoir positivement le résultat fâcheux d'une pareille émeute qui ne pourra être su que par les procès-verbaux, tant de la gendarmerie que de la force armée qui les a accompagné. Le rapport fini,

Considérant que l'administration du district étant chargée par la loi sur le gouvernement révolutionnaire des mesures de sûreté générale, elle doit rendre compte de son exécution au comité de sûreté générale de la convention;

Considérant que l'on ne peut connoître au juste les effets funestes qui sont résultés de l'émeute du trente germinal, qu'à la vue des différens procès-verbaux qui ont été dressés, tant par les autorités constituées que par la force armée.

OUI LE PROCUREUR-SYNDIC, arrêtent:

ART. I.er Les officiers municipaux sont invités de faire passer de suite à l'admnistration du district un extrait en forme du procès-verbal qu'ils ont dû dresser relativement à l'émeute qui a eu lieu le trente germinal.

II. Ils seront pareillement invités à envoyer aussi des extraits en forme de tous les procès-verbaux qui auront été déposés à la commune par la force armée.

III. L'administration enverra de suite extrait du présent et desdits procès-verbaux rappellés tant dans l'article premier que dans l'article deux, au comité de sûreté générale et aux représentans du peuple en mission à Lyon.

VI. Charge le procureur-syndic de l'exécution du présent.

Fait à Bourg en directoire le trente germinal, an trois de la république française une et indivisible, séants les citoyens *Olivier*, vice-président; *Braconnier*, *Brangier*, *Barrachim*, administrateurs; *Rousset*, procureur-syndic, et *Ducret*, secrétaire général.

Par extrait: DUCRET, secrétaire général.

N.° IV.

Du trois floréal, troisieme année républicaine.

Le procureur-syndic du district de Bourg, aux représentans du peuple membres du comité de sûreté générale.

Je vous adresse de la part du directoire du district de Bourg, 1.° extrait du rapport fait par les administrateurs relativement à une émeute arrivée le trente germinal dernier dans la commune de Bourg et ses environs, à la suite duquel est un arrêté de l'administration en date dudit jour.

2.° Extrait du rapport de l'état-major de la garde nationale de ladite commune du même jour.

3.° Extrait de celui des membres de la municipalité chargée d'arrêter le tumulte et de maintenir la tranquillité; ce rapport est aussi en date du trente germinal.

A la lecture de ces procès-verbaux vous verrez, citoyens représentans, que toutes les autorités constituées, ainsi que la force armée, ont fait les plus grands efforts pour empêcher l'effusion du sang, mais ils ont été vains et il a fallu céder à la multitude.

Salut et fraternité.

N.° V.

Du trois floréal, ttoisieme année républicaine.

Le procureur-syndic du district de Bourg, aux représentans du peuple en mission à Lyon.

Je vous envoie de la part du directoire du district, extrait du rapport fait par les administrateurs relativement à une émeute arrivée le trente germinal, dans la commune de Bourg et ses environs, à la suite duquel est un arrêté de l'administration dudit jour.

Je vous ferai passer par le premier courier extrait des procès-verbaux qui ont été dressés par la municipalité et l'état-major de la force armée; le calme regne parfaitement dans la commune et dans tout le district.

Salut et fraternité.

N.° VI.

Bourg, le dix-huit floréal, troisieme année républicaine.

Le procureur-syndic du district de Bourg, aux membres du comité de sûreté générale.

Je viens de recevoir votre lettre du neuf de ce mois, par laquelle vous témoignez votre étonnement de ce que plusieurs détenus que vous avez renvoyé devant le tribunal criminel du département de l'Ain, transférés devant celui du Jura, ont été assassinés en sortant de Bourg; vous vous plaignez de n'avoir pas été instruit officiellement de cette voie de fait; vous m'accusez d'insouciance et vous me requerez de vous donner le plus promptement possible tous les renseignemens concernant cette malheureuse affaire, et d'envoyer au comité de sûreté générale toutes les pieces qui y sont relatives.

Je m'empresse de répondre à cette lettre pour détruire les impressions désavantageuses qu'on a pu vous donner sur mon compte.

L'accusateur public ayant reçu votre lettre pour faire juger ces détenus par le tribunal criminel et mettre en liberté ceux contre lesquels il n'y auroit pas de délit, nous communiqua son embarras pour entreprendre cette procédure: l'administration réfléchit et le partagea avec lui; l'on vit qu'il étoit impossible de composer un tribunal, un juré ni une administration pour faire la liste de ce juré; nous étions tous accusateurs, témoins ou victimes; les scélérats ne pouvoient donc être jugés que par leurs complices, ou par des citoyens vertueux à qui le crime auroit peut-être fait un jour le reproche d'avoir servi leurs passions et leurs vengeances et d'avoir condamné des innocens: notre délicatesse a parlé dans cette circonstance, et nous avons cru devoir nous adresser aux représentans en mission pour faire ordonner qu'ils seroient jugés dans tout autre département que celui de l'Ain; celui du Jura a été choisi.

Le vingt-neuf germinal, l'arrêté est remis à l'accusateur public, et le trente exécuté.

Vous verrez par les rapports que je vous envois de nouveau, combien l'on a pris de précaution pour protéger le départ: quatre cents hommes environnoient les voitures qui portoient les trente-six détenus.

Le trois floréal, j'eus soin de vous prévenir de tout ce qui s'étoit passé; je vous adressai des extraits des procès-verbaux de la garde nationale, de la municipalité et du district, et je suis étonné que vous ne les ayiez pas reçus au moment de votre lettre.

Il n'y a point eu d'insouciance de ma part, je puis justifier ma conduite; nous avons tous fait notre devoir. Quoique les autorités constituées fussent parfaitement convaincues de la scélératesse de ces hommes atroces, elles vouloient que la loi les atteignît, elles les ont couverts de leurs corps, et quatre membres ont même été blessés.

Je me dispenserai d'entrer dans de plus grands détails sur ce qui s'est passé; les procès-verbaux que je viens de vous rappeller et celui du juge de paix du canton de Treffort vous instruiront assez.

Citoyens représentans, des protecteurs de nos scélérats (car ils en ont beaucoup) peuvent profiter de cette malheureuse circonstance pour jetter de la défaveur sur les autorités constituées, les punir de la haine qu'elles portent à tous les terroristes, les royalistes, les voleurs, les dilapidateurs de la fortune publique, et leur en faire supporter le blâme; ne soyez pas faciles à vous laisser persuader, écoutez et instruisez-vous, et alors vous vous convaincrez que notre horreur pour le crime est guidée par les principes de justice, et que si nous voulons la punition du coupable, ce n'est que par l'application de la loi.

Salut, union et fraternité.

N.° VII.

CONVENTION NATIONALE,

LE COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE,

Du trois prairial, l'an trois de la république française, une et indivisible.

Au procureur-général-syndic du district de Bourg, département de l'Ain.

Nous avons reçu, citoyen, avec ta lettre du dix-huit floréal, les pieces que tu nous adresse; concernant les détenus qui ont été assassinés en sortant de Bourg; le comité s'oc-

cupera incessamment de cette affaire et tracera à l'administration la marche qu'elle aura à suivre.

Les membres du comité de sûreté générale.

Signé MONMAYOU, AUGUY.

Pour copie conforme à la minute déposée au département de l'Ain:

BRANGIER, secrétaire provisoire.

N.° VIII.

Bourg, le treize prairial, an trois de la république française.

LE procureur-syndic du district de Bourg, au capitaine de la gendarmerie nationale.

Je suis instruit, citoyen, qu'un assassinat a eu lieu cejourd'hui aux environs de la commune de Bourg; comme les individus assassinés étoient sous la conduite des gendarmes, je vous prie de me faire passer extrait du procès-verbal, qu'ils ont dû dresser, afin que j'en donne connoissance aux autorités superieures.

Je joins à la présente copie de plusieurs signalemens qui m'ont été adressés par le district de Belley, pour faire arrêter ceux qui y sont rappellés.

Salut et fraternité.

N.° IX.

Bourg, le quatorze prairial, an trois de la république française.

LE procureur-syndic du district de Bourg, au procureur-général-syndic du département de l'Ain.

Hier dans la translation qui a eu lieu de dix détenus du département du Jura dans les prisons de Lons-le-Saunier, neuf d'entr'eux ont été assassinés par une multitude de gens inconnus qui a forcé les gendarmes à la retraite: je vous envois copie du procès-verbal dressé au sujet de cet événnement malheureux, vous vous convaincrez qu'il a été impossible de le prévoir et même de l'empêcher.

Salut et fraternité.

N.° X.

Bourg, le vingt cinq prairial de l'an trois de la république.

Le procureur-syndic du district de Bourg, aux officiers municipaux de la commune de Bourg.

Je vous adresse 1.° une copie du procès-verbal du treize de ce mois, dressé par les brigadier et gendarmes de Bourg, chargés de la translation de dix prisonniers du Jura assassinés sur la route de Bourg à Lons-le-Saunier.

2.° Extrait de l'arrêté des représentans du peuple Boisset et Poulain-Grandpré, en date du dix-sept, relatif à cet assassinat.

3.° La copie de la lettre d'envoi dudit arrêté à moi adressé le vingt-trois par le procureur-général-syndic du département de l'Ain.

Je vous invite 1.° à prendre tous les renseignemens et faire les plus grandes recherches pour découvrir les auteurs et complices de ce meurtre, et en transmettre le résultat à l'accusateur public chargé par l'arrêté des représentans de faire les poursuites nécessaires.

2.° A examiner la conduite des gendarmes qui escortoient les prisonniers.

3.° A m'instruire quelles précautions vous avez prises pour assurer la translation de ces derniers à Lons-le-Saunier et prévenir l'événement qui est arrivé.

Enfin je vous prie de me donner sur cette affaire tous les renseignemens possibles, afin que j'en rende compte au procureur-général-syndic.

Salut et fraternité.

N.° XI.

Bourg, le vingt-cinq prairial, l'an trois de la république.

Le procureur-syndic du district de Bourg, à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Ain.

CITOYENS,

Je vous adresse, 1.° copie du procès-verbal dressé le

treize de ce mois par les brigadier et gendarmes chargés de la conduite de dix prisonniers transférés à Lons-le-Saunier et assassinés aux environs de Bourg.

2.° Extrait de l'arrêté des représentans du peuple Boisset et Poulain-Grandpré, daté du dix-sept, relatif à cet assassinat.

3.° Copie de la lettre que m'a adressée le procureur-général-syndic du département de l'Ain le vingt-trois, en m'envoyant ledit arrêté.

Je vous prie de m'accuser la réception de toutes ces pieces et de me donner connoissance du résultat des poursuites que vous ferez.

J'ai fait part aux municipalités de Bourg et Viriat dudit arrêté, avec invitation de vous donner tous les renseignemens qu'elles peuvent avoir sur cet objet.

Salut et fraternité.

N.° XII.

Bourg, le vingt-huit fructidor, an trois de la république.

Le procureur-syndic du district de Bourg, aux officiers municipaux de la commune de Bourg.

Le vingt-cinq prairial dernier, je vous ai invité par une lettre à laquelle étoit jointe copie de différentes pieces, 1.° à prendre tous les renseignemens pour découvrir les auteurs et complices de l'assassinat commis le treize dudit mois sur es personnes de dix prisonniers du Jura transférés à Lons-le-Saunier; 2.° à en transmettre le résultat à l'accusateur public chargé par l'arrêté des représentans de faire les poursuites nécessaires;

3.° A examiner la conduite des gendarmes qui escortoient lesdits prisonniers;

4.° A m'instruire quelles précautions vous avez prises pour assurer leur translation, et prévenir l'événement arrivé.

Je n'ai point reçu de réponse de votre part; cependant le procureur-général-syndic, par sa lettre d'hier, me renouvelle sa demande de lui faire part des renseignemens que j'ai obtenus à cet égard.

Je vous invite donc de nouveau à me donner dans le

plus bref délai toutes les instructions que je réclame, afin que je puisse répondre au procureur-général-syndic.

Salut et fraternité.

N.° XIII.

Du vingt-huit fructidor, an trois de la republique.

A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Ain.

Le vingt-cinq prairial dernier je vous adressai différentes pieces relatives à l'assassinat commis le treize dudit mois sur la route de Bourg à Lons-le-Saunier sur les personnes de dix prisonniers conduits dans ce dernier endroit par les gendarmes. Je vous invitai en même tems à me donner connoissances des poursuites que vous feriez ; comme je n'ai reçu aucune réponse de votre part, je vous renouvelle ma demande et vous prie de m'instuire de tout ce qui a été fait à cet égard, afin que je puisse en rendre compte au procureur-général-syndic.

Salut et fraternité.

N.° XIV.

Du vingt-huit fructidor, an trois de la république.

Le procureur-syndic du district de Bourg, aux officiers municipaux de Viriat.

Le treize prairial dernier, il s'est commis sur le territoire de votre commune l'assassinat de dix personnes conduites de Bourg à Lons-le-Saunier. Comme il est intéressant d'en connoître les auteurs et complices, je vous invite à prendre toutes les informations et les renseignemens que vous pourrez vous procurer dans votre municipalité pour les découvrir, et m'adresser dans le plus bref délai le résultat de vos recherches.

Salut et fraternité.

N.° XV.

Premier jour complémentaire de l'an trois de la république.

Le procureur-syndic du district de Bourg, au procureur-général-syndic du département de l'Ain.

Ensuite de votre lettre du vingt-sept fructidor dernier, j'ai demandé de nouveau aux municipalités de Bourg et Viriat et à l'accusateur public le résultat des recherches, informations et procédures qui ont dû être faites relativement à l'assassinat commis le treize prairial dernier, sur la route de Lons-le-Saunier, de dix prisonniers du département du Jura.

La municipalité m'a répondu que les recherches faites par deux commissaires par elle nommés par délibération du vingt-huit prairial, n'ont produit aucune découverte ni renseignemens à pouvoir faire administrer des témoins.

A l'egard de la conduite des brigadier et gendarmes chargés de la conduite de ces prisonniers, le conseil général de la commune, dans sa délibération dudit jour vingt-huit prairial, a déclaré qu'elle lui a toujours paru sans reproche et que tous jouissent de la réputation de remplir leurs fonctions avec honneur et probité.

L'accusateur public m'a fait part par sa lettre du vingt-neuf fructidor, qu'il vous avoit donné avis du résultat des procédures et poursuites faites dans cette affaire.

La municipalité de Viriat ne m'a encore rien répondu; dés qu'elle l'aura fait, je vous instruirai de ses démarches.

Salut et fraternité.

N.° XVI.

Du sixieme jour complémentaire de l'an trois de la république.

Le procureur-syndic du district de Bourg, au procureur-général-syndic du département de l'Ain.

CITOYEN,

Par ma lettre du premier jour complémentaire, je vous

ai instruit que j'avois demandé à la municipalité de Viriat, de prendre tous les renseignemens pour découvrir les auteurs et complices de l'assassinat commis de dix prisonniers du Jura sur la route de Bourg à Lons-le-Saunier, et de me faire part du résultat de ses recherches.

Par procès-verbal du quatrieme jour complémentaire, le conseil général de ladite commune atteste qu'après avoir pris toutes les instructions sur cet assassinat, il n'a pu en découvrir les auteurs, et qu'aucun citoyen de Viriat n'en a connoissance.

Je m'empresse à vous faire part de cette réponse, afin que vous puissiez en rendre compte aux autorités supérieures.

Salut et fraternité.

N°. XVII.

Extrait du procès-verbal des séances publiques de l'administation du département de l'Ain.

Du vingt-sept frimaire, quatrieme année républicaine.

L'administration du département de l'Ain assemblée dans la salle ordinaire en séance publique, et s'occupant d'une affaire majeure qui a pour objet de faire fournir à l'armée des Alpes, d'après la requisition du commissaire ordonnateur en chef près ladite armée, les fonds nécessaires à ses dépenses administratives, dont elle est dépourvue depuis plusieurs jours, il s'est élevé dans les salles et bureaux voisins un bruit confus qui a bientôt dégénéré en tumulte, ce qui a engagé l'administration à prendre des informations pour en connoître les causes; et comme elle cherchoit à se les procurer, elle a apperçu la force armée qui parcouroit les salles et bureaux, où on lui a dit qu'elle avoit déjà fait plusieurs perquisitions; surprise d'un pareil procédé, l'un de de ses membres s'est adressé à deux dragons qui étoient sur la galerie du côté de la cour & les a invités à lui faire parler à leur commandant, pour faire reconnoître les ordres en vertu desquels on en agissoit ainsi. Un officier de dragons, commandant ladite force armée, a paru un instant après, et étant entré dans le lieu des séances, le président lui a demandé communication des ordres qui l'ont autorisé à cerner la maison du département, s'emparer de ses avenues, et à parcourir avec son

détachement les bureaux et salles de l'administration ; ce commandant a répondu qu'il n'étoit point porteur d'ordre par écrit, et qu'il n'avoit en son pouvoir qu'une liste non-signée portant les noms de plusieurs individus de cette commune dont il étoit chargé de faire protéger l'arrestation. Quoique la réponse de cet officier n'ait pas paru satisfaisante, et malgré l'irrégularité d'une pareille démarche, le président l'a engagé à continuer ses recherhces, l'officier est ensuite sorti de la salle des séances avec plusieurs militaires en armes, dont il étoit accompagné, et de suite l'administration s'appercevant que le tumulte alloit toujours croissant, a écrit au commandant de la place la lettre dont les termes suivent:

» Nous nous appercevons qu'il y a une très-grande » rumeur dans cette commune ; que l'allarme est parmi les » citoyens : pourriez-vous vous rendre dans cet instant dans » la salle de l'administration, peut-être que la conférence » que nous aurions ensemble produiroit des mesures capables » de ramener la tranquillité. »

Le commandant de la place s'étant en conséquence rendu à l'assemblée, le président lui a fait la relation de tout ce qui s'est passé, et lui a demandé s'il avoit donné les ordres d'investir la maison du département et d'y introduire la force armée pour y faire des perquisitions ; il a répondu qu'il n'avoit point donné de pareils ordres, mais seulement celui de faire arrêter et traduire dans la maison d'arrêt plusieurs citoyens désignés dans un mandat d'arrêt signé Reverchon, portant entr'autres choses que lesdits citoyens seront conduits à Macon ; le commandant a au surplus assuré que tous les citoyens pouvoient être tranquilles, et que de son côté il ne négligeroit aucunes des mesures qui seroient propres à ramener le calme.

D'après tous ces faits, l'administration considérant qu'elle ne peut garder le silence sur les évenemens qui viennent de se passer dans le lieu de ses séances.

Considérant qu'il est contre l'ordre, et la bienséance que la force armée s'y soit introduite sans lui en avoir préalablement fait part.

Considérant que cette mesure contraire à tous principes, n'a pas peu contribué à jetter l'allarme et l'épouvante dans le cœur de tous les vrais républicains.

Considérant que cette scène à la fois allarmante et scandaleuse n'auroit pas eu lieu si l'administration, dont les principes bien connus pour tout ce qui tient à la répres-

sion des délits, avoit été prévenue des motifs qui l'ont occasionné.

Considérant enfin que, d'après l'article 204 de l'acte constitutionnel, nul citoyen ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne,

Arrête, après avoir entendu le commissaire provisoire du directoire exécutif, que le citoyen Guillon, l'un de ses membres est nommé pour se rendre auprès du citoyen Reverchon, représentant du peuple, actuellement à Mâcon, pour lui faire part des justes plaintes de l'administration sur le tumulte arrivé aujourd'hui dans le lieu de ses séances.

Le citoyen Guillon est encore chargé de faire des observations au même représentant sur la partie du mandat d'arrêt par lui décerné, qui porte que les prévenus seront traduits dans les prisons de Mâcon, et de l'inviter à donner des ordres pour que ces prévenus soient conduits pardevant leurs juges naturels, à l'effet de quoi extrait du présent arrêté sera remis au citoyen Guillon.

Fait à Bourg, lesd. an et jour.

BRANGIER, secrétaire provisoire.

N.° XVIII.

Extrait du procès-verbal des séances publiques de l'administration du département de l'Ain.

Du dix nivôse, quatrieme année de la république française, une et indivisible.

L'administration du département de l'Ain assemblée, a été introduit le citoyen Reverchon, représentant du peuple, commissaire du gouvernement dans les départemens de Saône et Loire, Rhône, Loire, l'Ain et l'Izère, lequel après avoir pris place au bureau, a donné lecture d'un arrêté par lui pris le neuf de ce mois, par lequel le citoyen Morand, ex-accusateur militaire du tribunal criminel de l'armée des Alpes, est nommé commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale de l'Ain, et portant que ledit arrêté sera envoyé au directoire exécutif pour être confirmé.

OUI le commissaire provisoire du directoire exécutif:

ARRÊTE que le citoyen Morand est provisoirement installé commissaire du directoire exécutif près ce département, sauf la confirmation du directoire exécutif, auquel

sera adressé copie de l'acte contenant sa nomination, ainsi qu'extrait du présent arrêté.

Le représentant du pepuple Reverchon a ensuite donné lecture d'un second arrêté, en date du même jour neuf, portant que le citoyen Lescœur, par lui nommé le deux du même mois administrateur du département de l'Ain en remplacement du citoyen Rousset, sera installé dans ses fonctions cejourd'hui dix du courant.

L'administration lui a répété ce qu'elle lui avoit déjà annoncé dans sa lettre du quatre du courant, que dès la veille de la réception de ladite nomination, elle avoit elle-même pourvu au remplacement du citoyen Rousset, en s'adjoignant, aux termes de la constitution, pour administrateur temporaire le citoyen Jordan, ex-procureur-syndic du district de Belley, et que la nomination de ce citoyen, qui étoit en route pour se rendre à son poste, ne pouvoit pas être illusoire, puisqu'elle étoit basée sur la charte de nos droits et de nos devoirs; c'étoit par cette raison que le représentant du peuple Reverchon avoit été invité par la même lettre à vouloir regarder comme non-avenue la nomination qu'il avoit faite du citoyen Lescœur.

Le représentant Reverchon a dit que l'arrêté qui contient ladite nomination, étant antérieur à celui de l'administration, il devoit avoir son exécution; il a au surplus ajouté qu'en destituant le citoyen Rousset, d'après la loi du vingt-neuf vendémiaire dernier, il avoit dû prononcer son remplacement.

Oui le citoyen Morand commisssaire du directoire exécutif dans ses requisitions,

Considérant que l'article 188 de la constitution attribue exclusivement aux administrations départementales et municipales le droit de s'adjoindre temporairement un administrateur pour exercer en cette qualité jusqu'aux élections suivantes lorsqu'elles perdent un ou plusieurs de leurs membres par mort, démission ou autrement.

Considérant que la nomination qu'elle a faite est antérieure à la connoissance qu'elle a eu de celle du représentant Reverchon, qui, quoique du deux nivôse, ne lui a été notifiée que le quatre à trois heures après midi; qu'au surplus, il ne doit être question d'aucune priorité de date pour l'exercice d'un droit qui lui est littéralement assuré par la charte respectable qui garantit au peuple Français le regne de la gloire, de la justice et du bonheur.

Considérant que la loi du vingt-neuf vendémiaire qui attribue aux représentants du peuple en mission le droit

de destituer les fonctionnaires publics qui sont dans le cas prévu par ladite loi, ne s'expliquant point sur le mode de leur remplacement, ne peut pas être contraire à ce principe.

Considérant enfin que, par l'article 377 de la constitution, le dépôt en est remis à la fidélité des administrateurs, et que ceux du département de l'Ain manqueroient à la confiance dont les a honoré le vœu libre du peuple, si par foiblesse ou autrement, ils souffroient qu'il lui fût porté la moindre atteinte.

Arrête que, sans entendre atténuer le droit qu'elle vient de motiver, les arrêtés du représentant du peuple Reverchon des deux et neuf de ce mois, seront transcrits sur le registre, et néanmoins en persistant à son arrêté du trois du même mois, que le citoyen Jordan sera installé dans ses fonctions d'administrateur temporaire pour en exercer provisoirement les fonctions jusqu'à ce que le directoire exécutif ait porté une décision sur la question dont s'agit.

Extrait du présent arrêté auquel seront jointes toutes pieces, mémoires et instructions, seront adressés au directoire exécutif; il en sera également adressé extrait au représentant du peuple Reverchon.

Fait à Bourg, lesdits an et jour.

BRANGIER, secrétaire provisoire.